



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°269/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 06 mars 2024 par laquelle **Monsieur Michel OLIVIERI**, représentant l'association « **La boule Provençale** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du samedi 06 avril 2024 à partir de 8h00 au dimanche 07 avril 2024 jusqu'à 18h00 et du mercredi 17 avril 2024 à partir de 20h00 au jeudi 18 avril 2024 jusqu'à 20h00 pour l'organisation de ses manifestations « **Souvenir Charles CALEGARI** » et « **Challenge de Vétérans** »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **La boule Provençale** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 06 avril 2024 de 8h00 au dimanche 07 avril 2024 18h00 et du mercredi 17 avril 2024 de 20h00 au jeudi 18 avril 2024 20h00 pour l'organisation de ses manifestations « **Souvenir Charles CALEGARI** » et « **Challenge de Vétérans** »

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du samedi 06 avril 2024 de 8h00 au dimanche 07 avril 2024 18h00 et du mercredi 17 avril 2024 de 20h00 au jeudi 18 avril 2024 20h00 pour l'organisation de ses manifestations « **Souvenir Charles CALEGARI** » et « **Challenge de Vétérans** » aux emplacements suivants :

- **Du 1 au 5 place de Lattre de Tassigny**
- **Angle Espace Daumas,**
- **Jardin d'enfants.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « La boule Provençale », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 mars 2024

Le Maire,
Alain DECANIS

